



Séance du 26 février 2025

PRESENTS : CORNILLIE Hervé, Bourgmestre-Président,
WOUTERS Aurélie, ALTRUY Emilie, GARBIN Dany, DUMOULIN Jacques, ABRAHAM Steve,
Echevin(s),
BROTCORNE Christian, OLIVIER Paul, HOUREZ Willy, DEPLUS Yves, ~~LEPAPE Mélanie~~,
DUMONT Nicolas, JOURET Nicolas, BRUNEEL Annick, FOCKEDEVY Benoît, STRAGIER
~~Martine~~, LEGRAND Charlotte, SIMUNEK Margot, DECRUYENAERE Steven, LEQUENNE
Pierre, ROOS Sammy, DELCROIX Christine, BOULANGER Jean-François, Conseillers
Communaux,
HENNART Sophie, Présidente du C.P.A.S.,
~~BRAL Rudi~~, Directeur général,
JAMART Elisabeth, Directrice générale f.f. (article L.1124-19 CDLD),

Objet : Règlement Complémentaire - Activités organisées par le Patro de la Margoule de Pipaix -
Examen - Décision.

Le Conseil communal, en séance publique;

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des actes ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu la demande introduite par le Patro "la Margoule" de Pipaix sollicitant l'autorisation d'occuper la voirie afin d'organiser des réunions et des activités le samedi entre début novembre 2024 et fin mai 2025 au local "la Margoule" sis Place de Pipaix ;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale ;

Attendu que, lors des fêtes, kermesses, cortèges, courses, mais aussi lors de la réalisation de travaux de voirie ou autres événements de même espèce, toutes les dispositions nécessaires doivent être prises en vue d'assurer l'ordre public et d'empêcher que des incidents ou accidents puissent éventuellement se produire, et qu'il convient dès lors de décréter toutes les mesures que l'autorité communale jugera indispensables à la sauvegarde de la sécurité et de la circulation des usagers sur la voie publique ;

Attendu que le présent règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie ;

Décide à l'unanimité

Article 1 : Les prescriptions suivantes seront valables durant toute la saison des activités organisées par le Patro "la Margoule" qui s'étend de début novembre 2024 à fin mai 2025, le samedi de 14h à 18h :
L'arrêt, le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits sur la Place de Pipaix, section comprise entre le n° 4 de la Place de Pipaix et la brasserie à Vapeur, à hauteur de son débouché avec la rue du Maréchal.

Art. 2 : La mesure est matérialisée par le placement de signaux adéquats, tel que repris sur le plan en annexe.

Art. 3 : Le présent règlement complémentaire est porté à la connaissance du public conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Art. 4 : Les abords de l'occupation du domaine public doivent être maintenus en état de propreté.

Art. 5 : La présente décision sera publiée conformément aux exigences légales et transmise à la tutelle, au CPLANU, au service Secrétariat, à la Zone de Police et au Patro de Pipaix.

Art. 6 : Chaque fois que le Conseil, le Bourgmestre ou son délégué estimera que la situation le requiert en vue de préserver la sécurité publique, le Conseil pourra adopter des mesures complémentaires destinées à la préservation de la sécurité publique dans un nouveau règlement complémentaire.

Art. 7 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

POUR LE CONSEIL COMMUNAL :

La Directrice générale f.f.,
(art. L.1124-19 CDLD)
JAMART Elisabeth

Le Président,

CORNILLIE Hervé

POUR EXTRAIT CONFORME, LE 27/02/2025 :

PAR LE COLLEGE :

La Directrice générale f.f.,
(art. L.1124-19 CDLD)

Le Député-Bourgmestre,



JAMART Elisabeth



CORNILLIE Hervé





